

**Conférence des Autorités cantonales de surveillance de l'état civil**  
Journées d'information en vue de l'introduction du registre  
informatisé de l'état civil (Projet „Infostar“)  
21./22.11.2001, Jongny sur Vevey VD

**IV.**  
**Bases légales du projet „Infostar“**  
**et autres dispositions**  
**relatives à l'état civil**

Rolf Reinhard  
Office fédéral de la justice  
Office fédéral de l'état civil

# Votre documentation

## Transparents relatifs à mon exposé (copies, version papier)

- contenant les informations essentielles
- possibilité d'y apporter des notices personnelles

## Code civil: modification du 5.10.2001 (extrait de la Feuille fédérale du 16.10.2001)

## Ordonnance sur l'état civil: modification du 24.10.2001 (communiqué de presse; texte; commentaires)

# Aperçu

## (Bases légales „Infostar“)

- **Code civil**
  - modification du 5.10.2001 (projet „Infostar“)
  - entrée en vigueur dès la pleine exploitation d' „Infostar“
- **Ordonnance sur l'état civil**
  - modification du 24.10.2001
    - réglementation transitoire „Infostar“ (valable jusqu'à la pleine exploitation d' „Infostar“)
    - enregistrement d'un changement de sexe
    - compétences de l'OFEC
  - entrée en vigueur le 1.1.2002

# Aperçu (autres dispositions)

- **Loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses**, du 22.6.2001, **entrée en vigueur probable le 1.1.2003**
- **Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale**, du 22.6.2001, **entrée en vigueur probable le 1.1.2003**
- **Révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) avec modification du code civil relative à la lutte contre les mariages abusifs, adoption du Message prévue au début de l'année 2002**, en relation avec les Accords sectoriels entre la Suisse et la CE
- **Avant-projet de loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe** (lancement probable de la procédure de consultation: fin de l'année 2001)

**Code civil: modification du 5.10.2001  
(projet „Infostar“),  
en vigueur dès la pleine exploitation d' „Infostar“**

**Protection et divulgation des données (art. 43a, al. 1-3)**

- 1 Le Conseil fédéral assure, en ce qui concerne les actes de l'état civil, la protection de la personnalité et des droits fondamentaux des personnes dont les données sont traitées.**
- 2 Il règle la divulgation de données aux particuliers qui justifient d'un intérêt direct et digne de protection.**
- 3 Il détermine les autorités externes à l'état civil auxquelles sont divulguées, régulièrement ou sur demande, les données indispensables à l'accomplissement de leurs tâches légales. Les dispositions de lois cantonales relatives à la divulgation de données sont réservées.**

**Protection et divulgation des données (art. 43a, al. 4)**

- 4 Les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne:**
- 1. les autorités d'établissement au sens de la loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité des ressortissants suisses;**
  - 2. le service fédéral qui gère le système de recherche informatisé de police prévu à l'art. 351bis du code pénal et les services de filtrage des corps de police cantonaux et municipaux raccordés à ce système de recherche;**
  - 3. le service fédéral qui tient le casier judiciaire informatisé prévu à l'art. 359 du code pénal;**
  - 4. le service fédéral chargé de la recherche de personnes disparues.**

## Art. 45a Banque de données centrale

- 1 La Confédération exploite une banque de données centrale pour les cantons.
- 2 Le financement est assuré par les cantons. Les dépenses sont réparties en fonction du nombre d'habitants.
- 3 Dans le cadre de la loi et avec le concours des cantons, le Conseil fédéral règle:
  1. le mode de collaboration;
  2. les droits d'accès des autorités de l'état civil;
  3. les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données;
  4. L'archivage.

## Art. 6a Banque de données centrale de l'état civil

- 1 Le Conseil fédéral règle la transition de la tenue conventionnelle à la tenue informatisée des registres.
- 2 La Confédération prend en charge les frais d'investissement, jusqu'à concurrence de 5 millions de francs.

Code civil: modification du 5.10.2001 (projet „Infostar“),  
en vigueur dès la pleine exploitation d' „Infostar“

- Les modifications fondamentales de l'état civil (restructuration des arrondissements d'état civil, selon les prescriptions fédérales entrées en vigueur le 1.1.2000; préparatifs en vue de l'introduction d' „Infostar“) exigent également une adaptation des dispositions cantonales d'exécution, à soumettre à l'approbation de la Confédération (art. 49 CC).
- Remarque: Les communications selon le droit cantonal doivent reposer sur une loi cantonale au sens formel, soumise au référendum (art. 43a, al. 3, nouv. CC).
- Veillez s.v.p. nous consulter suffisamment tôt; nous sommes volontiers à votre disposition pour vous conseiller dans le cadre d'un examen préalable informel.

**Ordonnance sur l'état civil: modification du 24.10.2001  
(Réglementation transitoire „Infostar“, enregistrement du  
changement de sexe, compétences de l'OFEC),  
en vigueur dès le 1.1.2002**

**Art. 188n, al. 1 et 2 (nouv.)**

**Tenue électronique des registres de l'état civil**

**En collaboration avec les cantons, le Département fédéral de justice et police prépare la tenue informatisée des registres de l'état civil dans une banque de données centrale.**

**L'Office fédéral de la justice dirige le projet et assume notamment les tâches suivantes:**

1. il élabore les concepts concernant l'informatique, l'organisation, l'exploitation, le financement et la saisie électronique des données personnelles qui sont actuellement enregistrées sur papier (ressaisie);
2. il dirige la réalisation des parties centrales du système;
3. il exécute des essais d'exploitation et définit les autorités d'état civil qui y participent;
4. il dirige l'introduction et l'extension du système.

Ordonnance sur l'état civil: modification du 24.10.2001  
(Réglementation transitoire „Infostar“, enregistrement du  
changement de sexe, compétences de l'OFEC),  
en vigueur dès le 1.1.2002

Art. 188n, al. 3-5 (nouv.)

Tenue électronique des registres de l'état civil

Pendant les essais d'exploitation, la tenue des registres s'effectue en parallèle dans les registres existants selon les prescriptions actuelles. L'enregistrement conventionnel jouit seul de la force probante accrue de l'article 9 alinéa 1 du Code civil.

Lors de l'introduction du nouveau système, les données enregistrées électroniquement acquièrent la force probante accrue de l'article 9 alinéa 1 du Code civil. Si toutes les données actuelles d'une personne sont reprises des registres des familles existants, l'inscription doit être formellement clôturée et munie d'un renvoi au nouveau système. Celui-ci comporte également un renvoi à l'emplacement de l'inscription de base du registre des familles.

L'Office fédéral de l'état civil édicte les directives techniques nécessaires aux essais d'exploitation ainsi qu'à l'introduction et à l'extension du nouveau système.

Réglementation transitoire „Infostar“, enregistrement du changement de  
sexe, compétences de l'OFEC),  
en vigueur dès le 1.1.2002

## Enregistrement du changement de sexe

- Nouvelle mention marginale au registre des naissances (art. 52, ch. 1, OEC)
- **Ouverture d'un nouveau feuillet au registre des familles**, à la personne concernée qui est déjà titulaire d'un feuillet personnel (art. 115, al. 2bis, OEC)
- **Registre des familles, partie droite du texte, entre parenthèses**: date de l'entrée en force du jugement et le cas échéant, renvoi au feuillet subséquent (art. 117, al. 2 ch. 18, OEC)
- **Les autorités judiciaires communiquent les changements de sexe à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de leur siège** (art. 130, al. 1 ch. 9a, OEC)
- Les changements de sexe intervenus avant le 1.1.2002 sont inscrits sur demande en marge du registre des naissances (art. 188m, al. 1, OEC)
- **Est compétente pour recevoir la demande**: l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil du canton où est tenu le registre des naissances (art. 188m, al. 2, OEC)

# **Loi fédérale sur les documents d'identité de ressortissants suisses, du 22.6.2001, entrée en vigueur probable le 1.1.2003**

**Les documents d'identité sont établis sur la base du registre des familles; à l'avenir, ils le seront sur la base de la banque de données centrale „Infostar“**

**Un droit d'accès direct (en ligne) à „Infostar“ est prévu en faveur des autorités d'établissement (art. 43a, al. 4 ch. 1, CC). Celui-ci ne sera toutefois opérationnel que dans une phase ultérieure de développement d' „Infostar“**

**Les autorités de l'état civil auront probablement droit à une petite part de l'émolument à payer pour le document d'identité**

**En principe, les données du contrôle des habitants des communes ou du rôle d'immatriculation des représentations suisses à l'étranger suffiront; l'on ne se référera aux registres de l'état civil qu'en cas de doute**

# Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale du 22.6.2001

## Convention de La Haye sur l'adoption, art. 23

- 1 Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'art. 17, let. c, ont été données [les autorités centrales compétentes des Etats pour la poursuite de la procédure d'adoption].
- 2 Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

# Loi fédérale relative à la **Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale** du 22.6.2001

- **Convention de La Haye sur l'adoption, art. 24**

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

# Loi fédérale relative à la **Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures** de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale du 22.6.2001

- **Convention de La Haye sur l'adoption, Formulaire**

## RECOMMENDED MODEL FORM CERTIFICATE OF CONFORMITY OF INTERCOUNTRY ADOPTION

*Article 23 of the Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption*

1 -The undersigned authority:

*(Name and address of the competent authority of the State of adoption)*

..... **(formulaire comprenant 3 pages)**

# Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale du 22.6.2001

## Loi fédérale relative à la Convention de La Haye du 22.6.2001

- Adaptation des procédures de placement et d'adoption suisses
- En cas d'adoptions internationales, application des mesures de protection de l'enfant également lorsque celui-ci n'est pas originaire d'un Etat contractant
- **Modifications du code civil suisse:**
  - **Centralisation**, auprès d'une seule autorité cantonale, de la compétence en matière de placement d'enfants
  - Réduction à une année de la période probatoire précédant l'adoption
  - **Droit de l'enfant à l'obtention des données relatives à l'identité de ses parents biologiques dès l'âge de 18 ans**, (antérieurement, avec intérêt légitime); sauvegarde des droits de la personnalité des parents biologiques ayant refusé de rencontrer l'enfant; **les cantons désignent un office approprié qui conseille l'enfant à sa demande.**

**Révision totale de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) avec modification du code civil relative à la lutte contre les mariages abusifs, adoption du Message prévue au début de l'année 2002, en relation avec les Accords sectoriels entre la Suisse et la CE**

## **Modifications probables du code civil**

- L'officier de l'état civil refuse son concours en cas de fraude manifeste („mariage de permis“)
- L'officier de l'état civil entend les fiancés et peut requérir des renseignements auprès d'autres autorités et de particuliers
- Cause d'annulation du mariage („mariage de permis“)
- La présomption de paternité du mari tombe avec l'annulation judiciaire du mariage

# **Avant-projet de loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe**

(lancement probable de la procédure de consultation à fin 2001)

- **Réglementation prévue dans l'avant-projet**
  - **L'office de l'état civil du domicile, à défaut de domicile en Suisse, celui du lieu d'origine est compétent pour l'enregistrement de la demande**
  - **Exécution d'une procédure préparatoire à peu près identique à celle du mariage (production de documents et déclaration personnelle)**
  - **L'officier de l'état civil refuse son concours en cas de fraude manifeste (cf. mariage: clause de lutte contre les abus en matière de droit des étrangers)**
  - **La dissolution du partenariat enregistré ne peut être prononcée que par le juge**

**Merci de votre attention**

**et**

**„Toutes voiles dehors !“**

